

L'arrêté du 11 décembre 2014 modifie les conditions d'application de la RT 2012.

Changement de dénomination.

La ShonRT devient la S_{RT} : surface thermique au sens de la RT

(explication simplifiée : en résidentiel, la S_{RT} correspond à la surface habitable, murs et cloisons comprises).

- Pas de changement de méthode de calcul mais seulement de dénomination.

Révision des limites d'application

Pour tout bâtiment dont $S_{RT} < 50 \text{ m}^2$, la RT 2012 ne s'applique pas.

- Impact sur certains projets d'extensions ou construction de très petites maisons qui ne seront donc plus soumis à la RT 2012 .

Révision des exigences de résultats

1/ Le $bbio_{max}$ revu à la hausse pour les constructions en altitude :

Exemple d'une maison individuelle $S_{RT} = 120 \text{ m}^2$ en zone H1c

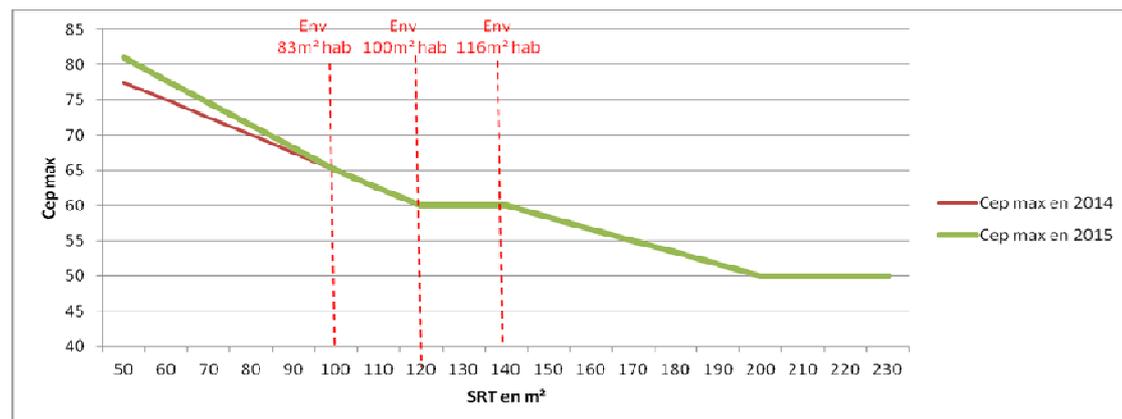


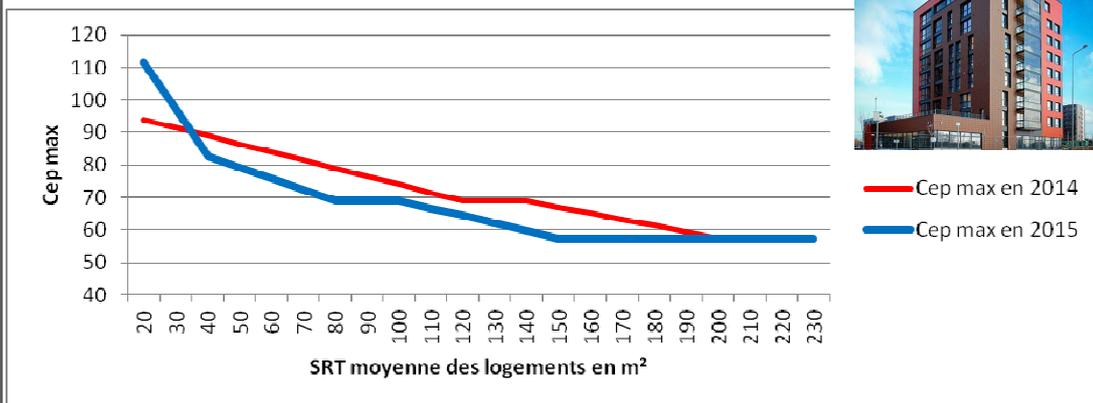
RT 2012	Alt < 401 m	401 m <= Alt < 801 m	Alt >= 801 m
2014 (avant le 01/01/2015)	72	84	96
2015 (à partir du 01/01/2015)	72	90	108

- Conséquence : Un allègement des optimisations sur le bâti pour les constructions à plus de 400 m d'altitudes

2/ Le Cep_{max} revu à la hausse pour les petites surfaces en maisons individuelles :

Conséquences : Allègement des exigences pour les maisons inférieures à 83 m² de Surface habitable environ.



En logements collectifs**Conséquences :**

- Un allègement des exigences pour les bâtiments dont la taille moyenne des logements est < à 40 m² de S_{RT}
- Pour les autres bâtiments, un renforcement des exigences malgré la conservation de valeur de 7,5 supplémentaires sur le Cep max (qui devait s'arrêter au 31/12/2014 et qui est reconduit jusqu'au 31/12/2017).

En bureaux :

Modification surfacique des exigences en faveur des bâtiments dont S_{RT} < 500 m²



Révisions des exigences de moyens, sur la surface minimum des baies

En résidentiel uniquement, la surface minimum des baies doit toujours être >= à 1/6 ème de la surface habitable, sauf dans les 3 cas suivants :

- **Si la surface des façades pouvant accueillir des ouvertures est < SH/2 alors :**
S baies >= 1/3 de la surface des façades disponibles
- **Si Shab moyenne des logements < 25 m² alors :**
S baies >= 1/3 de la surface des façades disponibles
- **Si cette disposition est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme**

Rappel : la surface des baies est la surface mesurée aux tableaux des ouvertures donnant sur l'extérieur

Extension : Surélévation ou addition à une S_{RT}

Révisions des exigences pour les extensions de maisons individuelles

<i>SRT</i>	<i>Réglementation</i>	<i>Exigences</i>	<i>Attestations</i>
Inférieure à 50m ²	RT Existant	RT élément/élément	Attestations « adaptées »
Entre 50 et 100m ²	RT 2012 « Adaptée »	Bbio < Bbio max + Article 20 : Surface minimale de baies (1/6 de la Shab) + Article 22 : Taux minimal d'ouverture des baies d'un même local + Article 24 : Régulation des émetteurs de chauffage	Attestation PC « classique » Attestation de fin de chantier « adaptée » (Isolants).
Supérieure à 100m ²	RT 2012	Ensemble des exigences de résultats et de moyens de la RT 2012	Attestations « classiques »

Formalités administratives :

Projet	Attestation à joindre au DEPOT de PC et à l'ACHEVEMENT des travaux	
	Attestations RT 2012	Attestations RT 2012 « adaptées »
Permis de construire pour une extension ou surélévation ≤ 50 m ² S _{RT}	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation ≤ 150 m ² S _{RT} et 30 % d'existant	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation > 150 m ² S _{RT} et/ou 30 % d'existant	Oui	Non
Déclaration préalable	Non	Non

Extrait de la fiche d'application « Extension nouvelle d'un bâtiment existant » mise à jour le 08/01/2015 sur www.rt-batiment.fr



Avec vous, pour vous, en toute indépendance

Téléphone : 03 85 77 11 61

Messagerie : admin@be-neoenergies.fr

Site internet : www.be-neoenergies.fr

